

## REGLEMENTATION DE LA PECHE AU THON

(J.O.C.I. 1970, page 503)

ARRETE n° 141 MPA. du 2 mars 1970. — Il est interdit de capturer, de transborder et de débarquer à l'intérieur des eaux ivoiriennes portuaires, territoriales et réglementées du point de vue pêche (12 premiers milles), les thonidés n'ayant pas, pour chacune des espèces citées ci-après, les poids minima suivants :

- a) *Thunnus Albacares* (Albacore ou Yellowfin) et *thunnus obesus* (Paludo (« Big eye ») .. 3,200 kg
- b) *Katsuwonus Pelamis* (List ou Skipjack) ..... 2,700 kg

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux articles 222 et suivants du Code de la Marine marchande.